

PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE ET LA
FIXATION DE LA DATE DES ELECTIONS
LEGISLATIVES -

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,
VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution;
Après en avoir délibéré;
Adopte la Loi dont le teneur suit:

ARTICLE 1er. - La présente et on trième Législature prend fin le
Mercredi 2 Janvier 1980.

ARTICLE 2. - Le Collège électoral est convoqué pour l'élection de
210 Députés conformément à la Résolution Générale du XI^e Congrès.

ARTICLE 3. - La date pour l'élection des Députés à l'Assemblée
Populaire Nationale pour la 5^{ème} Législature est fixée au Dimanche
27 Janvier 1980.

ARTICLE 4. - La liste des Candidats aux élections doit être déposée
au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Justice au plus
tard le Samedi 12 Janvier 1980.

ARTICLE 5. - Le Gouvernement prendre les dispositions pratiques
appropriées en vue de l'organisation et du déroulement correct
du scrutin.

ARTICLE 6. - La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal
Officiel.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique./.

15 12 79 .
CONAKRY, le 1979

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE
NATIONALE,


- DAMANTING CAMARA -